

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-3

(Mise à jour le : 12 juillet 2013)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :
L.T.N.-O. 1995, ch.11

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 21
art. 21 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Renvoi de questions	1	
Opinion de la Cour de justice du Nunavut	2	
Avis au procureur général du Canada	3	
Avis aux personnes intéressées	4	
Valeur de l'opinion	5	
Accord sur le renvoi	6	(1)
Procureurs généraux		(2)
<i>Loi sur les questions touchant l'accord de perception de l'impôt sur le revenu</i>	7	

LOI SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES

Renvoi de questions

1. Le ministre peut soumettre à la Cour de justice du Nunavut toute question qu'il juge appropriée. La Cour de justice du Nunavut étudie la question qui lui est renvoyée. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 21.

Opinion de la Cour de justice du Nunavut

2. La Cour de justice du Nunavut communique au ministre son avis certifié et motivé sur la question qui lui a été renvoyée. Cet avis est donné de la même manière que dans le cas d'un jugement rendu dans une action ordinaire. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 21.

Avis au procureur général du Canada

3. Si la question porte sur la validité d'une loi ou d'une de ses dispositions adoptée avant le 5 mars 1982 ou après cette date, le ministre avise le procureur général du Canada de l'audition afin qu'il puisse, s'il le juge à propos, être entendu.

Avis aux personnes intéressées

4. La Cour de justice du Nunavut peut ordonner que soient avisés de l'audition et aient le droit d'être entendus :

- a) les personnes intéressées;
- b) les représentants d'une catégorie de personnes intéressées.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 21.

Valeur de l'opinion

5. L'avis de la Cour de justice du Nunavut est réputé un jugement dont il peut être interjeté appel comme s'il s'agissait d'un jugement rendu dans une action. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 21.

Accord sur le renvoi

6. (1) Si la question à renvoyer à la Cour de justice du Nunavut en conformité avec la présente loi porte sur des matières découlant d'un accord entre le gouvernement du Canada et celui du Nunavut qui prévoit de soumettre au jugement de la Cour de justice du Nunavut les matières en découlant, la forme et les modalités du renvoi sont celles que prévoit l'accord. Si aucune disposition n'est prévue dans l'accord, la forme et les modalités sont :

- a) celles sur lesquelles les parties s'entendent;
- b) si les parties ne peuvent s'entendre, celles que fixe la Cour de justice du Nunavut à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Procureurs généraux

(2) Le procureur général du Canada et le procureur général d'une province qui a conclu un accord dont la nature et l'objet sont similaires à ceux de l'accord visé au paragraphe (1), peuvent comparaître devant la Cour de justice du Nunavut et être entendus en qualité de parties, relativement à toute question renvoyée en conformité avec la présente loi, en vertu de l'accord visé au paragraphe (1). L.Nun. 2011, ch. 10, art. 21.

Loi sur les questions touchant l'accord de perception de l'impôt sur le revenu

7. Par dérogation aux articles 1 à 6 de la présente loi, la *Loi sur les questions touchant l'accord de perception de l'impôt sur le revenu* reste applicable à toute question relative à l'accord de perception entre le gouvernement du Canada et celui du Nunavut, conclu sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aucune question de cette nature ne peut être renvoyée à la Cour de justice du Nunavut en vertu de la présente loi.
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 29. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 21.